

Le Maire de FENOUILLET, Haute Garonne

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 alinéa 1 et L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de Police Municipale et L.2213-1, L.2213-2 alinéas 1 et 2 relatifs à la Police de la circulation et du stationnement,

Vu le code pénal et notamment les articles R.610-5,

Considérant qu'il a été constaté une multiplication de pigeons de ville qui ont envahi le centre-ville entraînant une importante dégradation des espaces publics et des gênes pour la population.

Considérant que cette multiplication des pigeons de ville entraîne par ailleurs un risque sanitaire par la présence de fientes et notamment dans les zones ouvertes au public,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

Article 1 : La société SARL FCE est autorisée à procéder à la régulation des pigeons de ville dans le secteur du centre du village de Fenouillet, la journée du vendredi 16 janvier 2026.

Article 2 : La régulation de la population de pigeons de ville se fait par armes à air comprimé. L'entreprise doit être titulaire d'une assurance spécifique et porteuse du présent arrêté.

Article 3 : L'entreprise prend toutes les précautions utiles et nécessaires pour assurer la sécurité de la population et des biens durant la période de régulation par arilles à air comprimé.

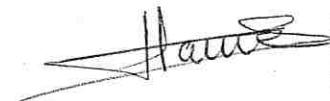
Article 4 : Il est interdit de procéder à la régulation d'une autre espèce que celle des pigeons de ville, telle que visée dans le présent arrêté.

Article 5 : Les animaux prélevés seront ramassés, comptabilisés et mis dans des sacs d'équarrissage. Ces sacs seront entreposés dans les ateliers municipaux de la Commune. Un compte rendu sera adressé au Maire.

Article 6 : Le présent arrêté sera adressé à la gendarmerie de SAINT-JORY et de FENOUILLET et le service de la police municipale qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de son exécution dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,

Article 7 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. Le dépôt d'un tel recours peut être opéré par voie électronique à partir du site de téléprocédure : <http://www.télérecours.fr/>.

Fait à Fenouillet, le 14/01/2026



Le Maire,
Monsieur Thierry DUHAMEL

